



Référence : CODEP-DJN-2016-002797

Dijon, le 28 janvier 2016

Centre d'imagerie médicale du Val de Saône
4 allée Saint Jean des Vignes
71100 CHALON SUR SAONE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2016-0212 du 19 janvier 2016
Scanographie

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection de votre activité de scanographie le 19 janvier 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 janvier 2016 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des patients, du personnel et du public dans le cadre d'une activité de scanographie à usage médical.

Les inspecteurs ont noté l'implication de l'établissement, à tous les niveaux, dans le domaine de la radioprotection des patients, du personnel et du public. La personne compétente en radioprotection, qui est également référente interne pour la physique médicale, dispose de moyens matériels et de temps pour la réalisation de ses missions. Ils ont noté également l'appui d'un prestataire dans le domaine de la radioprotection des patients en étroite relation avec la personne référente interne pour la physique médicale et les radiologues. Le choix d'une technologie de scanner récente a permis de diminuer significativement les doses délivrées au patient. La formation complémentaire à l'utilisation du scanner organisée chez le fabricant permet de maintenir à bon niveau la compétence du personnel.

Toutefois, quelques actions correctives devront être mises en œuvre afin de consolider la situation dans le domaine de la radioprotection. En particulier, la cohérence du zonage et du classement des travailleurs avec l'évaluation des risques doit être validée. La coordination des mesures de radioprotection avec les entreprises extérieures doit être mise en œuvre avec l'ensemble des intervenants. Une meilleure gestion des visites médicales des salariés exposés doit être recherchée, sur la base des fiches individuelles d'exposition qui sont à rédiger.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

1/ Radioprotection des personnels

Conformément à l'article R4451-18 du Code du travail et à l'arrêté du 16 mai 2006¹, l'employeur, après avoir procédé à une évaluation des risques, délimite des zones réglementées.

Les inspecteurs ont noté des incohérences dans l'évaluation des risques permettant de définir le zonage des locaux.

A1. Je vous demande d'actualiser et valider l'évaluation des risques. Au besoin, vous réactualiserez le zonage des locaux.

Conformément à l'article R4451-11 du Code du travail, l'employeur procède à une analyse des postes de travail en vue de déterminer le classement des travailleurs défini aux articles R4451-44 à 46 du même code.

Cette analyse a été menée en considérant que les manipulateurs (MERM) travaillent à temps plein au scanner. Or ils partagent leur temps entre la scanographie et la radiologie dans différents sites. Les inspecteurs ont également noté que cette analyse n'a pas été menée pour les médecins et qu'ils ont été classés par défaut en catégorie B.

A2. Je vous demande de :

- **mettre à jour l'analyse des postes de travail en fonction des postes réellement occupés par les MERM et d'y inclure les médecins ;**
- **de procéder au classement des médecins en fonction du résultat de cette analyse.**

Nota : si l'étude conclut à un classement en personnel non exposé, les médecins devront toutefois disposer d'un dosimètre passif en raison de leur accès régulier au pupitre qui est une zone surveillée.

Pour les travailleurs exposés, l'article R4451-57 du code du travail définit les informations devant figurer sur la fiche d'exposition individuelle.

Aucune fiche d'exposition n'a été établie pour les travailleurs exposés.

A3. Je vous demande d'établir les fiches d'exposition individuelles des travailleurs et de les transmettre à la médecine du travail conformément à l'article R4451-59 du code du travail.

L'article R4451-8 du code du travail précise que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure.

Vous n'avez pas établi de document précisant les mesures de prévention pour les interventions de l'entreprise de maintenance ni de l'organisme agréé, alors qu'un tel document existe pour les prestations de physique médicale.

A4. Je vous demande de rédiger, avec chaque entreprise extérieure intervenant en zone réglementée, un document de coordination des mesures de prévention en radioprotection.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

B. Compléments d'information

1/ Radioprotection des personnels

Conformément aux articles R. 4624-18 et 19 du code du travail, les salariés exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. Par ailleurs, l'article R. 4451-82 du même code prévoit que le médecin du travail établisse une fiche médicale d'aptitude attestant qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux et quelle précise la date de l'étude du poste de travail.

Les inspecteurs ont noté que seuls six MERM sont à jour de leur visite médicale. Vous avez indiqué que les autres salariés ne sont pas à jour en raison de l'absence de convocation de la part de la médecine du travail. Par ailleurs, la fiche d'aptitude médicale délivrée ne comporte pas l'ensemble des éléments obligatoires en vertu de l'article R4451-82 du code du travail.

B1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires avec la médecine du travail afin que les salariés exposés bénéficient d'une surveillance médicale renforcée selon la périodicité réglementaire et que les fiches d'aptitude comportent l'ensemble des mentions obligatoires. Vous transmettez à l'ASN une copie de vos échanges avec la médecine du travail.

Conformément à l'article R4451-47 du code du travail, le personnel exposé bénéficie d'une formation à la radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que les médecins sont classés en catégorie B mais qu'ils n'ont pas suivi de formation à la radioprotection.

B2. Je vous demande de m'informer des dispositions retenues pour la formation à la radioprotection des médecins suite à la révision de leur classement consécutive à l'étude de leur poste de travail demandée en A2.

2/ Formation à la radioprotection des patients

En application de l'article L1333-11 du code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 18 mai 2004², les professionnels qui participent à la réalisation d'un acte exposant aux rayonnements ionisants, à la maintenance et aux contrôles de qualité, sont formés à la radioprotection des patients. Cette formation est renouvelée tous les 10 ans.

Les inspecteurs ont noté qu'une formation a été dispensée aux médecins et aux MERM. Toutefois, les attestations de formation de deux MERM n'étaient pas disponibles. Par ailleurs, vous ne vous êtes pas assuré que les intervenants de l'entreprise de maintenance ou de l'entreprise qui réalise les contrôles de qualité ont suivi cette formation

B3. Je vous demande de vous assurer que tous les professionnels (MERM et radiologues) sont bien à jour de la formation à la radioprotection des patients et de recueillir les attestations correspondantes qui n'ont pas pu être présentées le jour de l'inspection. Vous m'informerez également des dispositions retenues pour vous assurer que les intervenants des entreprises extérieures sus mentionnées ont bien suivi cette formation.

² Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants

C. Observations

Les contrôles internes de radioprotection sont bien réalisés tous les semestres conformément à la réglementation. Un de ces contrôles est effectué presque aux mêmes dates que le contrôle externe annuel effectué par l'organisme agréé.

C1. Je vous invite à décaler la réalisation des contrôles internes afin de mieux répartir l'ensemble des contrôles de radioprotection sur l'année.

Lors des contrôles internes et externes de radioprotection, vous ne testez pas le bon fonctionnement des coupures d'urgence en raison des difficultés de remise en service et des risques de panne du scanner lors de ce test.

C2. Je vous invite à réfléchir à une modalité pratique de test des coupures d'urgences qui n'engendre pas ces inconvénients.

Les inspecteurs ont noté que la personne compétente en radioprotection (PCR) avait connaissance des mesures à mettre en œuvre en cas d'incident ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une exposition individuelle ou collective à des rayonnements ionisants supérieure aux limites prescrites. Une procédure existe pour la gestion des événements significatifs relatifs aux patients, cependant il n'y a pas de procédure dédiée pour les incidents qui surviendraient au niveau des travailleurs.

C3. Je vous invite à envisager la mise en place d'une telle procédure, qui précisera en particulier, les actions à mener en l'absence de la PCR.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par Marc CHAMPION